

*Le Président de la République*

*120405*

*9*

*Dakar, le - 9 FEV. 1967*

*15/57*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant l'article 7 de la loi 63-15 du 5 Février 1963, fixant le statut des Officiers de Réserve.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.

*Reçu le 9 Février 1967*

*[Signature]*

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

-----

Léopold Sédar SENGHOR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67-0133 /PR/SG/BL

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
DECRET de PRESENTATION

SECRETARIAT GENERAL  
-----

-----  
à l'Assemblée nationale d'un projet de  
loi modifiant l'article 7 de la loi  
63-15 du 5 Février 1963, fixant le  
Statut des Officiers de réserve.  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur  
suit, sera présenté par le Ministre des Forces Armées  
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soute-  
nir la discussion.

Fait à Dakar, le 3 Février 1967

Léopold Sédar SENGHOR

AP/JR/-15/11/1966

N° / \_\_\_\_\_ / MFA / CAB-5  
Cit :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:~::~:~::~:-

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

-----  
C A B I N E T  
-----

-/- PROJET de Loi modifiant l'article 7 de -/-  
la loi n° 63-15 du 5 Février 1963 relative  
au Statut des Officiers de réserve.

-----

- RAPPORT DE PRESENTATION -

Un projet de recrutement et de formation spéciale d'Officiers de Réserve, à partir de jeunes hauts fonctionnaires des catégories A et B et d'élèves de certaines grandes écoles nationales a été élaboré à la suite du Conseil des Ministres du 27 Mai 1964.

Il n'a pas abouti en sa forme initiale et a dû être remanié en conséquence dans le sens d'une libéralisation des dispositions prises, et ce, pour être susceptible d'intéresser les hauts fonctionnaires en activité de service qui ne peuvent pas se permettre de délaissier leur poste pendant la période de formation classique trop longue et trop astreignante eu égard à leurs obligations professionnelles.

x

x            x

L'ensemble du projet est actuellement constitué par deux projets de décret dont l'un modifie le décret n°61.379 du 26 Septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée et l'autre institue la formation spéciale d'Officiers de réserve proprement dite.

Ce dernier décret prévoit notamment en l'un de ses articles que les Aspirants de réserve nommés à l'issue du Peloton d'élèves-Officiers de réserve qui clôture les sept premiers mois du cycle de formation, peuvent être nommés au grade de Sous-Lieutenant de réserve à la suite d'un nouvel examen subi au terme d'une période de formation complémentaire de Onze mois.

Or, la loi n°63-15 du 5 Février 1963 fixant le Statut des Officiers de réserve, et par voie de conséquence les règles d'accès de cette catégorie de personnels sur divers grades prévoit en son article 7, alinéa 2°, sous alinéa " b " que l'accès au grade de Sous-Lieutenant de réserve, en ce qui concerne les Aspirants, est réservé à ceux qui sortent d'une école d'application d'arme ou d'une école d'Officiers de réserve et qui comptent au moins six mois de service.

Tel ne serait pas le cas des Aspirants issus de la formation spéciale et le maintien exclusif de ces règles s'opposerait en effet aux dispositions libérales projetées dont le but essentiel est d'attirer vers le Corps des Officiers de réserve les meilleurs éléments du pays dans l'immédiat et pour l'avenir de favoriser les élèves des grandes écoles nationales en leur permettant concurremment de poursuivre leurs études.

...../.....

...../.....

-2-

C'est pourquoi le présent projet de loi modifie l'article 7 de la Loi n°63-15 du 5 Février 1963 et le complète en ouvrant désormais l'accès au grade de Sous-Lieutenant de réserve aux Aspirants issus du Peloton spécial d'Officier des réserves et comptant Onze mois de grade.

Telle est, sommairement exposée, l'économie du projet de loi soumis à votre examen et que je vous demande de bien vouloir adopter.

DAKAR, le  
Le Ministre des Forces Armées

Signé : Amadou Karim GAYE.

C'est pourquoi le présent projet de loi modifie l'article 7 de la Loi n°63-15 du 5 Février 1963 et le complète en ouvrant désormais l'accès au grade de Sous-Lieutenant de réserve aux Aspirants issus du Peloton spécial d'Officier des réserves et comptant Onze mois de grade.

Telle est, sommairement exposée, l'économie du projet de loi soumis à votre examen et que je vous demande de bien vouloir adopter.

DAKAR, le  
Le Ministre des Forces Armées

Signé : Amadou Karim GAYE.

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DE LA DEFENSE

4180405  
A P P O R T

---\*---\*---\*---

FAIT au nom de la Commission  
de la DEFENSE sur le

Projet de Loi n° 15/67  
modifiant l'article 7 de la  
Loi n° 63-15 du 5 Février 1963  
Relative au Statut des Officiers  
de Réserve.

PAR  
DIENOUM MALICK N'DIAYE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Le Projet de recrutement de formation spéciale  
d'Officiers de Réserve,

à partir de jeunes Hauts Fonctionnaires des  
Catégories A & B,

d'élèves de certaines grandes Ecoles Nationales,

a été élaboré en Conseil de Ministre le 27 Mai 1964 - Il  
n'a pas abouti dans sa forme initiale.

La formation classique d'Officiers de Réserve,  
est si contraignante qu'elle n'est pas susceptible d'intéres-  
ser ni les jeunes hauts fonctionnaires des catégories A & B  
qui ne peuvent quitter leurs obligations professionnelles,  
ni les élèves des Grandes Ecoles Nationales. Il y a donc  
lieu de modifier le décret n° 61-379 du 29/9/61 et celui  
instituant la formation spéciale d'Officiers de Réserve.

L'Aspirant de Réserve, après un peloton d'Elè-  
ves Officiers pouvait, après un stage de 11 mois  
et nouvel examen, être nommé S/Lieutenant.

L'article 7 de la Loi n° 63-15 du 15 Février  
1963, alinéa 2, sous alinéa "6" prévoit que l'accès au  
grade de Sous-Lieutenant n'est réservé qu'aux Aspirants  
qui sortent d'une Ecole d'Application d'Arme ou d'une Ecole  
d'Officiers de Réserve, ayant au moins six mois de service.

De ce fait, seraient exclus les Aspirants is-  
sus de la formation spéciale - ce qui est contraire aux  
dispositions libérales ayant pour objet d'attirer vers le  
corps <sup>des</sup> / Officiers de Réserve, les meilleurs éléments du  
Pays et pour l'avenir, de favoriser les élèves des Grandes  
Ecoles Nationales sans que leurs Etudes en souffrent.

Le Projet de Loi soumis à votre examen tend à

.../...

modifier l'article 7 de la Loi n° 63-15 du 5 Février, en la complétant, en ouvrant l'accès du grade de Sous-Lieutenant aux aspirants venus du peloton spécial d'Officiers de Réserve, comptant 11 mois -

La Commission de la Défense, après les explications du Gouvernement qui n'ont soulevé aucune objection de la part des commissaires, émet un avis favorable, pour l'adoption du Projet de loi qui vous est soumis.

LE RAPPORTEUR

DIENOU MALICK N'DIAYE

180405

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

-----

N° 22



modifiant l'article 7 de la loi n° 63-15  
du 5 Février 1963, fixant le Statut des  
Officiers de réserve.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Samedi 18 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'alinéa b du 2° de l'article 7 de la loi n° 63-15  
du 5 Février 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"b) - Parmi les Aspirants de réserve sortant des mêmes écoles et comptant  
au moins six mois de grade et parmi les Aspirants de réserve, comptant, au  
moins onze mois de grade, issus du peloton "spécial de formation d'Officier  
de réserve".

Dakar, le 18 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-